



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-180

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-018 - 01-ARS - arrêté fermeture établissement -EEPH Saint Estève (2 pages)	Page 4
R76-2016-09-14-019 - 02-ARS - arrêté changement FINESS SSIAD -ADMR SSIAD 66 de Saint André (2 pages)	Page 7
R76-2016-09-14-020 - 03- ARS - arrêté changement FINESS - MAS de l'ORRI à Prades (2 pages)	Page 10
R76-2016-09-14-021 - 04-ARS -arrêté changement FINESS - MAS Bois Joli Saint Estève (2 pages)	Page 13
R76-2016-09-14-022 - 05-ARS -arrêté changement FINESS - IME Les Peupliers à Pollestres (2 pages)	Page 16
R76-2016-09-14-023 - 06-ARS - arrêté modif tranche d'âge enfant et ados -SESSAD Les peupliers Pollestres (3 pages)	Page 19
R76-2016-09-14-024 - 07-ARS - arrêté changement FINESS -ESAT L'envol Perpignan (2 pages)	Page 23
R76-2016-09-14-025 - 07bis-ARS - arrêté changement FINESS - TOULOUGES - SESSAD Esperanza (2 pages)	Page 26
R76-2016-10-07-002 - 08-ARS - Arrêté modification agrément - ITEP SARTHE à MAGNAS 32 (4 pages)	Page 29
R76-2016-10-07-003 - 09-ARS - arrêté cession autorisation transfert - ESAT - Lannemezan 65 (4 pages)	Page 34
R76-2016-10-07-004 - 10-ARS - arrêté autorisation transfert - CEDETPH 65 Castelnau Rivière (4 pages)	Page 39
R76-2016-10-07-005 - 11-ARS - décision labellisation PASA - résidence Le Baillot Souillac (2 pages)	Page 44
R76-2016-10-10-003 - 12-DIRECCTE - décision subdélégation de signature Christophe Lerouge (5 pages)	Page 47
R76-2016-10-10-004 - 13-DIRECCTE - décision Subdélégation signature - Pôle politique du travail (12 pages)	Page 53
R76-2016-10-11-002 - 14-ARS - Avis d'appel à projet CAAP création Centre de Pré-Orientation (2 pages)	Page 66
R76-2016-09-29-032 - 15-ARS - décision demande autorisation scanner -CH Condom (3 pages)	Page 69
R76-2016-09-29-033 - 16-ARS - décision demande autorisation IRM- CHI Castres (2 pages)	Page 73
R76-2016-09-29-034 - 17-ARS -décision demande activite cancer -CHIC Castres MAZAMET (3 pages)	Page 76

R76-2016-09-29-035 - 18-ARS- décision demande extension HAD - clinique Font Redonde (4 pages)	Page 80
R76-2016-09-29-036 - 19-ARS - décision demande autorisation IRM - GIE IRM Hautes Pyrenees (3 pages)	Page 85
R76-2016-09-29-037 - 20-ARS - demande autorisation soins de suite -SASU Clinique Quercy Lot (3 pages)	Page 89
R76-2016-09-29-038 - 21-ARS - demande autorisation IRM - GIE imagerie médicale La Croix du Sud (3 pages)	Page 93
R76-2016-09-29-039 - 22-ARS - demande autorisation IRM - SCM SCANPY (2 pages)	Page 97
R76-2016-10-29-003 - 23-ARS - demande autorisation HAD UDSMA MFA Aveyron (4 pages)	Page 100
R76-2016-10-12-001 - 24-DRAAF-Arrêté enrichissement vins Corbieres 11 (4 pages)	Page 105

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-018

01-ARS - arrêté fermeture établissement -EEPH Saint
Estève

*01-arrêté portant fermeture de l'établissement expérimental pour adultes handicapés de Saint
Estève.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ N°2016 – 1503

Portant fermeture de l'établissement expérimental pour adultes handicapés de Saint Estève
(66 000 709 7)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°2012-092 du 27 janvier 2012 portant agrément pour 5 ans et à titre expérimental du service de soins externalisés de la MAS du Bois Joli à SAINT-ESTEVE géré par l'ADAPEI, et portant création d'un établissement expérimental pour adultes handicapés pour la gestion de ce service de 3 places ;
- VU** l'arrêté n°2014-066 du 30 janvier 2014 portant autorisation définitive des 3 places de service de soins externalisés à la MAS du Bois Joli à SAINT-ESTEVE (66 078 473 7), gérée par l'ADAPEI 66 ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Considérant que l'octroi à titre définitif par arrêté du 30 janvier 2014 de l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 3 places de soins externalisés à la MAS du « Bois Joli », géré par l'ADAPEI 66, rend caduque l'autorisation accordée pour 5 ans à l'Etablissement expérimental pour personnes handicapées (66 000 709 7), géré par la même association, pour le fonctionnement de ces 3 places ;

Considérant que l'Etablissement expérimental pour personnes handicapées de Saint Estève avait pour seul objet le fonctionnement des 3 places de services de soins externalisés et que l'arrêté susvisé du 30 janvier 2014, octroyant l'autorisation de ces 3 places à la Mas du « Bois Joli », laisse par conséquent l'établissement expérimental sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement expérimental pour personnes handicapées (66 000 709 7) de Saint Estève, géré par l'association ADAPEI 66 est fermé.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'EEPA à Saint Estève, géré par l'association ADAPEI 66, seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI 66
500, rue Louis Mouillard
BP 10074
66050 PERPIGNAN CEDEX
N° FINESS Entité Juridique : 66 078 460 4
N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : EEPH « Service de soins externalisés »

108 avenue du Fournas
66240 SAINT ESTEVE

N° FINESS Etablissement : 66 000 709 7
N° SIRET de l'établissement : 776 190 944 00186

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
379 Etablissement expérimental pour adultes handicapés	935 Activité des établissements expérimentaux	16 Prestation sur le lieu de vie	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	0	0

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-019

02-ARS - arrêté changement FINESS SSIAD -ADMR
SSIAD 66 de Saint André

02-arrêté portant changement des caractéristiques FINESS du SSIAD "ADMR SSIAD 66" de Saint André, géré par l'association ADMR SSIAD 66, suite à son changement d'adresse, et portant précision de sa zone d'intervention.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ ARS LR-MP N°2016 - 287

Arrêté portant changement des caractéristiques FINESS du SSIAD « ADMR SSIAD 66 » de Saint André, géré par l'association ADMR SSIAD 66, suite à son changement d'adresse, et portant précision de sa zone d'intervention

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°2012-010 du 3 janvier 2012 portant regroupement des 3 SSIAD gérés par l'association ADMR SSIAD 66 sous une même entité FINESS et portant création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places ;
- VU** l'arrêté n°2012-286 du 06 avril 2012 portant suppression de 3 SSIAD gérés par l'association ADMR SSIAD 66 suite à leur regroupement sous une même entité FINESS ;
- VU** l'arrêté n°2013-286 du 17 mai 2013 portant modification des caractéristiques du FINESS du SSIAD ADMR SSIAD 66, suite à l'attribution des numéros FINESS et SIRET du service regroupé ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement d'adresse des bureaux du SSIAD « ADMR SSIAD 66 » de Saint André pour de nouveaux locaux au sein de la même commune.

ARTICLE 2 :

La zone d'intervention du SSIAD « ADMR SSIAD 66 » de Saint André reprend celles des 3 SSIAD regroupés en son sein par arrêté susvisé n°2012-010 du 3 janvier 2012 et couvre les communes suivantes :

- Antenne Côte Vermeille – Albères (Saint André) : Port-Vendres, Collioure, Banyuls sur Mer, Cerbère, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Palau del Vidre, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue Dels Monts.
- Antenne des Fenouillèdes (Estagel) : Tautavel, Estagel, Montner, Maury, Latour de France, Planèzes, Cassagnes, Bélesta, Caramany, Lansac, Rasiguères, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde, Saint Martin, Saint Arnac, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflents, Trilla, Trévillach, Tarerach, Arboussols, Campoussy, Sournia, Prats de Sournia, Le Vivier, Fosse, Prugnanes, Caudiès des Fenouillèdes, Fenouillet, Vira, Rabouillet.

L'équipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places du SSIAD ADMR 66 couvre l'ensemble des communes listées ci-dessus ainsi que la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 3 :

Gestionnaire : Association ADMR SSIAD 66

N° FINESS Entité Juridique : 66 079 032 0

N° SIREN : 529 862 120

Etablissement : SSIAD « ADMR SSIAD 66 »

Adresse : 8 rue d'Ultréra ; 66 690 SAINT ANDRE

N° FINESS Etablissement : 66 000 722 0

N° SIRET de l'établissement : 529 862 120 00050

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes âgées dépendantes	136	136
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation		436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-020

03- ARS - arrêté changement FINESS - MAS de l'ORRI à Prades

03-arrêté portant changement des caractéristiques FINESS de la MAS de l'ORRI à PRADES, gérée par l'association Joseph Sauvy, suite à l'ouverture des nouveaux locaux de celle-ci après reconstruction.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ N°2016 - 463

Portant changement des caractéristiques FINESS de la MAS de l'ORRI à PRADES,
gérée par l'association Joseph SAUVY,
suite à l'ouverture des nouveaux locaux de celle-ci après reconstruction

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du préfet de département n° 2363-08 du 12 juin 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 et portant extension de capacité de la MAS de « l'ORRI », gérée par l'association Joseph Sauvy, avec installation provisoire de 18 lits et 1 place d'accueil de jour sur le site du CHS Jean Grégory de Thuir, dans l'attente de la reconstruction de ladite MAS sur la commune de Prades, et maintien des 23 autres places (dont 22 lits et 1 accueil de jour) sur le site de Los Masos ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale défini pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du rapport de conclusions rendu suite à la visite de conformité en date du 10/01/2011 conduite par les agents de l'ARS LR dûment habilités ;

Considérant que la délocalisation prévue de la MAS de l'ORRI de la commune de Los Masos à celle de Prades s'est opérée sur le même bassin de vie et donc en cohérence avec le schéma régional d'organisation médico-sociale tel que défini pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon ;

Considérant que le rapport de conclusions susvisé rendu dans le cadre de la visite de conformité du 10/01/2011 a confirmé que cette délocalisation et reconstruction de la MAS de l'ORRI avait été réalisée dans le respect des règles d'organisation et des conditions techniques minimales de fonctionnement du service, telles que prévues par la réglementation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Joseph SAUVY, gestionnaire de la MAS de l'ORRI, est autorisée à assurer le fonctionnement des 40 lits d'internat et des 2 places d'accueil de jour de ladite MAS sur le site de PRADES, suite à la reconstruction achevée de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de la MAS de l'ORRI à PRADES, seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Joseph SAUVY
23 rue François Broussais
66100 PERPIGNAN

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 107 1
N° SIREN : 776 190 951

Etablissement : MAS de l'ORRI
ZAC de Salères
Route de Clara
66500 PRADES

N° FINESS Etablissement : 66 079 026 2
N° SIRET de l'établissement : 776 190 951 00132

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255 Maison d'accueil spécialisée	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	111 Retard mental profond ou sévère	40	40
255 Maison d'accueil spécialisée	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	111 Retard mental profond ou sévère	2	2

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
La Directrice Générale
Monique CAVALIER

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-021

04-ARS -arrêté changement FINESS - MAS Bois Joli Saint Estève

04-arrêté portant changement des caractéristiques FINESS de la MAS du "Bois Joli" à Saint Estève, suite au changement de dénomination de l'association ADAPEI 66, gestionnaire de l'établissement, en UNAPEI 66;

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ N°2016 - 458

Portant changement des caractéristiques FINESS de la MAS du « Bois Joli » à Saint Estève, suite au changement de dénomination de l'association ADAPEI 66, gestionnaire de l'établissement, en **UNAPEI 66**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-031479 du 27 novembre 2003 portant extension de la MAS du Bois Joli à Saint Estève de 3 places de soins externalisées à titre expérimental, et portant sa capacité totale à 50 places ;
- VU** l'arrêté n°2014-066 du 30 janvier 2014 portant autorisation définitive des 3 places de service de soins externalisés à la MAS du Bois Joli à SAINT-ESTEVE, gérée par l'ADAPEI 66 ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAPEI 66 en date du 25 juin 2015 relative à la modification de l'article I des statuts ayant pour objet la dénomination de ladite association ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de modification n° W662001233 enregistrant le changement de dénomination de l'association ADAPEI 66 en UNAPEI 66 en date du 25 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI 66), gestionnaire de la MAS du Bois Joli de Saint Estève en « Association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales (UNAPEI 66).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de la MAS du Bois Joli à Saint Estève, géré par l'association UNAPEI 66 (ex-ADAPEI66), seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **UNAPEI 66 (association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales)**

500, rue Louis Mouillard
BP 10074
66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 460 4
N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : Maison d'Accueil Spécialisée du « Bois Joli »

108 avenue du Fournas
66240 SAINT ESTEVE

N° FINESS Etablissement : 66 078 473 7
N° SIRET de l'établissement : 776 190 944 00087

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255 Maison d'accueil spécialisée	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	42	42
	691 Services expérimentaux en faveur des AH	21 Accueil de jour		5	5
		16 Prestation en milieu ordinaire		3	3

Capacité totale de l'établissement : 50 places

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bd Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-022

05-ARS -arrêté changement FINESS - IME Les Peupliers à Pollestres

*05-arrêté portant changement des caractéristiques FINESS de l'IME "Les Peupliers" à Pollestres
suite au changement de dénomination de l'association ADAPEI 66, gestionnaire de
l'établissement, en UNAPEI 66.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ ARS LR-MP N°2016 - 459

Arrêté portant changement des caractéristiques FINESS de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES suite au changement de dénomination de l'association ADAPEI 66, gestionnaire de l'établissement, en **UNAPEI 66**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°2015-2051 du 21 octobre 2015 portant création d'un SESSAD renforcé autisme par transformation de 15 places de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES et réduisant corrélativement la capacité totale dudit IME à 70 places;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAPEI 66 en date du 25 juin 2015 relative à la modification de l'article I des statuts ayant pour objet la dénomination de ladite association ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de modification n° W662001233 enregistrant le changement de dénomination de l'association ADAPEI 66 en UNAPEI 66 en date du 25 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI 66), gestionnaire de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES, en « Association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales (UNAPEI 66).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES, géré par l'association UNAPEI 66 (ex-ADAPEI66), seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **UNAPEI 66 (association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales)**

500, rue Louis Mouillard
BP 10074
66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : Institut Médico-Educatif (IME) « Les Peupliers »

5 rue des Pyrénées
66450 POLLESTRES

N° FINESS Etablissement : 66 078 0420

N° SIRET de l'établissement : 776 190 944 00145

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
183 Institut Médico-Educatif	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat	437 Autistes	12 H/F 04 – 20 ANS	12 H/F 04 – 20 ANS
	902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés		111 Retard mental profond ou sévère	34 H/F 04 – 15 ANS	34 H/F 04 – 15 ANS
				24 H/F 16 – 20 ANS	24 H/F 16 – 20 ANS

Capacité totale de l'établissement : 70 places

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

La Directrice Générale
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-023

06-ARS - arrêté modif tranche d'âge enfant et ados -SESSAD Les peupliers Pollestres

06-arrêté portant modification de la tranche d'âge des enfants et adolescents pouvant être accompagnés par le SESSAD "Les Peupliers" à Pollestres et portant changement des caractéristiques FINESS dudit service suite au changement de dénomination de son association gestionnaire.

- *signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- *signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ N°2016 - 460

Portant modification de la tranche d'âge des enfants et adolescents pouvant être accompagnés par le SESSAD « Les Peupliers » à POLLESTRES (FINESS : 66 078 465 3) et portant changement des caractéristiques FINESS dudit service suite au changement de dénomination de son association gestionnaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009358-10 du 24 décembre 2009 portant installation de deux places supplémentaires au SESSAD de l'IME « Les Peupliers » à PERPIGNAN et portant sa capacité totale à 35 places ;
- VU** l'arrêté n°2015-520 du 13 février 2015 portant modification des caractéristiques FINESS du SESSAD « Les Peupliers », du fait du changement d'adresse à Pollestres ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale défini pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAPEI 66 en date du 25 juin 2015 relative à la modification de l'article I des statuts ayant pour objet la dénomination de ladite association ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de modification n° W662001233 enregistrant le changement de dénomination de l'association ADAPEI 66 en UNAPEI 66 en date du 25 août 2015 ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation adressée par le Directeur Général de l'UNAPEI 66 à la Délégation des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2015, en vue d'élargir la tranche d'âge du public pris en charge par le SESSAD (4-20 ans, au lieu de 4-16 ans) ;

Considérant que la demande d'élargir la tranche d'âge des enfants et adolescents pouvant être accompagnés par le SESSAD « Les Peupliers » de Pollestres, est bénéfique à la continuité et à la qualité de l'accompagnement assuré par ledit service ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont elle relève ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de modification quant à l'âge des enfants et adolescents pouvant relever de l'accompagnement du SESSAD « Les Peupliers » de Pollestres, présentée par le Directeur Général de l'association gestionnaire dudit service, est acceptée.

Le SESSAD « Les Peupliers » de Pollestres est autorisé à accompagner des enfants et adolescents de 4 à 20 ans.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI 66), gestionnaire du SESSAD « Les Peupliers » à POLLESTRES, en « Association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales (UNAPEI 66).

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du SESSAD « Les Peupliers » à Pollestres, seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UNAPEI 66 (association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales)
500, rue Louis Mouillard ; BP 10074 ; 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Peupliers »
34 rue de Catalogne
66450 POLLESTRES

N° FINESS Etablissement : 66 078 465 3

N° SIRET de l'établissement : 776 190 944 00228

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	115 Retard mental moyen	35 H/F 4-20 ans	35 H/F 4-20 ans

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016

La Directrice Générale
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MOREFOISSE
Monique CAVALIER

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-024

07-ARS - arrêté changement FINESS -ESAT L'envol Perpignan

07-arrêté portant changement des caractéristiques FINESS de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "L'ENVOL" à Perpignan, suite au changement de dénomination de l'association

ADAPEI 66, gestionnaire de l'établissement, en UNAPEI 66.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ ARS LR-MP N°2016 - 288

Portant changement des caractéristiques FINESS
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (**ESAT**) « **L'ENVOL** » à **PERPIGNAN**,
suite au changement de dénomination de l'association ADAPEI 66, gestionnaire de l'établissement,
en **UNAPEI 66**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°2013-487 du 19 avril 2013 portant modification des caractéristiques de l'association ADAPEI, gestionnaire de l'ESAT « L'ENVOL » à PERPIGNAN ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAPEI 66 en date du 25 juin 2015 relative à la modification de l'article I des statuts ayant pour objet la dénomination de ladite association ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de modification n° W662001233 enregistrant le changement de dénomination de l'association ADAPEI 66 en UNAPEI 66 en date du 25 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI 66), gestionnaire de L'ESAT « L'ENVOL » à PERPIGNAN, en « Association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales (UNAPEI 66).

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'ESAT « L'ENVOL » à Perpignan, géré par l'association UNAPEI 66 (ex-ADAPEI66), seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **UNAPEI 66 (association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales)**

500, rue Louis Mouillard
BP 10074
66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail « L'ENVOL »

Chemin de Mailloles
66000 PERPIGNAN

N° FINESS Etablissement : 66 078 142 8

N° SIRET de l'établissement : 776 190 944 00129

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
246 Etablissement et service d'aide par le travail	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	135	135

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-025

07bis-ARS - arrêté changement FINESS - TOULOUGES
- SESSAD Esperanza

07bis-Arrêté portant changement des caractéristiques FINESS du SESSAD II "Les Peupliers" à Toulouges suite au changement de dénomination dudit service en SESSAD "Esperanza" et de la dénomination de l'association gestionnaire "ADAPEI 66", en "UNAPEI 66".

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ N°2016 - 461

Portant changement des caractéristiques FINESS du SESSAD II « Les Peupliers » à TOULOUGES
(FINESS 66 000 989 5)

suite au changement de dénomination dudit service en **SESSAD « ESPERANZA »**
et de la dénomination de l'association gestionnaire « ADAPEI 66 », en « UNAPEI 66 »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2015-2299 du 22 octobre 2015 autorisant la délocalisation du SESSAD II « Les Peupliers » d'une capacité 15 places dédiées aux enfants et adolescents autistes de 2 à 20 ans, géré par l'association ADAPEI 66, de la commune de POLLESTRES vers la commune de TOULOUGES ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAPEI 66 en date du 25 juin 2015 relative à la modification de l'article I des statuts ayant pour objet la dénomination de ladite association ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de modification n° W662001233 enregistrant le changement de dénomination de l'association ADAPEI 66 en UNAPEI 66 en date du 25 août 2015 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'UNAPEI 66 en date du 22 janvier 2016 relative au changement de nom du SESSAD II « les Peupliers » en SESSAD « Esperanza » ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination du SESSAD II « les Peupliers » de TOULOUGES en SESSAD « Esperanza » ;

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI 66), gestionnaire du SESSAD susvisé, en « Association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales (UNAPEI 66).

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du SESSAD « Esperanza » à TOULOUGES, seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UNAPEI 66 (association départementale des amis et des parents de personnes avec handicap intellectuel des Pyrénées-Orientales)
500, rue Louis Mouillard ; BP 10074 ; 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Esperanza »
Naturopôle – Bâtiment E, 3 boulevard Clairfont
66350 TOULOUGES

N° FINESS Etablissement : **66 000 989 5**

N° SIRET de l'établissement : **776 190 944 00236**

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autistes	15 H/F 2-20 ans	15 H/F 2-20 ans

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 14/09/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
La Directrice Générale
Monique CAVALIER

ARS du Languedoc-Roussillon- Midi Pyrénées – Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-07-002

**08-ARS - Arrêté modification agrément - ITEP SARTHE à
MAGNAS 32**

*08-Arrêté portant modification de l'agrément de l'ITEP du Sarthe à Magnas - 32 - géré par
l'association Centre du Sarthe à Magnas - Gers-*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ITEP DU SARTHE A
MAGNAS- 32 -GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE A MAGNAS - GERS -**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 23 juin 1991 portant création à titre définitif d'une structure expérimentale à vocation thérapeutique à MAGNAS -32- gérée par l'association « Centre du SARTHE ».

VU le dernier arrêté d'autorisation du 28 juillet 2008 relatif à l'établissement l'ITEP « le SARTHE » à MAGNAS portant sa capacité à 8 places d'internat ;

VU la demande, reçue le 16 septembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, présentée par le Directeur de l'établissement l'ITEP « le SARTHE » à MAGNAS sollicitant la transformation d'une place d'internat en place de semi-internat ;

Considérant que le projet correspond aux besoins de proximité et de renforcement de la qualité de la prise en charge conformément aux orientations émises par l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies aux articles D 312-11 et suivants du CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Gers ;

ARRETE

Article 1 : La demande, présentée par le Directeur de l'établissement l'ITEP « le SARTHE » à MAGNAS sollicitant la transformation d'une place d'internat en place de semi-enfants est acceptée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est ainsi fixée :

ITEP le SARTHE: 8 lits

L'âge du public accueilli est compris entre 3 et 20 ans.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

8 places pour enfants et adolescents des deux sexes présentant des troubles de la personnalité et du comportement associés à des troubles psychologiques.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : association Centre du Sarthe N° FINESS EJ : 32 000 0573

Identification de l'établissement : ITEP « SARTHE», N° FINESS : 32 078 4341

Code catégorie établissement : 186 (ITEP)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Education générale et soins spécialisés	200	Troubles du caractère et du comportement	3-20	11	Hébergement complet Internat	7
					13	Semi-internat	1

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.



Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au demandeur, devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées pour le département du Gers et le gestionnaire de l'établissement concerné l'ITEP du SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

- 7 OCT. 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées.

Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général,
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-07-003

09-ARS - arrêté cession autorisation transfert - ESAT - Lannemezan 65

*09-Arrêté port cession d'autorisation et transfert de l'autorisation détenue par l'ESAT du
PLATEAU 65300 LANNEMEZAN à l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des
Hautes Pyrénées (E.P.A.S. 65)*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRÊTÉ

Portant cession d'autorisation et transfert de l'autorisation détenue par l'ESAT du Plateau 65300 LANNEMEZAN à l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (E.P.A.S.65)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de la Santé publique et le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312.1 (établissements soumis à autorisation), L312.7 (regroupements et fusions des ESMS), L313.1 (autorisations et agréments), L315.9 (dispositions propres aux ESMS relevant de personnes morales de droit public), D313.2 , D313.8.2., D313.9.1, et R 313.7.1 (opérations de regroupement) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU le dernier arrêté d'autorisation du Préfet de région en date du 27 avril 1999 portant la capacité d'accueil de l'ESAT du Plateau à 52 places
- VU la délibération en date du 29 janvier 2015 du conseil d'administration de l'ESAT et Foyer d'hébergement du Plateau approuvant la fusion des deux établissements en un établissement public départemental unique dénommé **Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65)** ;
- VU la délibération de la commune de Lannemezan en date du 27 novembre 2015 approuvant de façon concordante avec l'ESAT et Foyer d'hébergement du plateau la fusion de cet établissement au sein d'un établissement public départemental unique ;
- VU la délibération de l'assemblée du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29 avril 2016 approuvant de façon concordante avec les conseils d'administrations du CEDETPH, de l'ESAT et Foyer d'hébergement du Plateau et de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre », la fusion de ces trois établissements en un établissement public départemental unique ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique d'Établissement en date 27 octobre 2015 au projet de fusion ;

- VU la Convention de direction commune des trois établissements en date du 28 juin 2013 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 août 2013 nommant Madame Béatrice BRELLE à compter du 1^{er} septembre 2013 directrice du CEDETPH de Castelnau-Rivière-Basse, de l'ESAT du Plateau de Lannemezan, de l'EHPAD Panorama de Bigorre de Castelnau-Rivière-Basse ;
- VU le dossier de demande de cession et de transfert par le gestionnaire en date du 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de regroupement d'établissements ou de services ne sont pas soumises à la commission de sélection visée à l'article L313.1.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que ce regroupement par transfert de gestion au sein d'un Etablissement public départemental unique permet de rationaliser l'organisation de l'offre sociale et médico-sociale en apportant une réponse adaptée aux besoins de la population des bassins de santé de Tarbes-Vic et Lannemezan ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction du dossier déposé il ressort que ce transfert de gestion au sein d'un Etablissement public départemental unique n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans les trois établissements et services ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65) est la personne morale titulaire de l'autorisation relative à l'ESAT du Plateau, La demi-lune, 65300 Lannemezan (n°FINESS : 65078 825 0)

Article 2 : Le siège de la nouvelle entité juridique est fixé au 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse

Article 3 : La capacité autorisée de l' « ESAT du Plateau », reste inchangée (52 places) et est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins (EPAS 65)
N° entité juridique : 65 000 569 7

Identification de l'établissement principal : « **ESAT du Plateau** »

Adresse : la Demi-lune, 65300 Lannemezan

N° FINESS : 65078 8250

Code catégorie établissement : 246- Etablissement et Service d'aide par le travail

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	13	Semi-internat	52 places

Article 4 : Les dons et legs acquis, l'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et les biens immeubles du domaine public et du domaine privé de l'ESAT du Plateau, les droits et obligations à l'égard des tiers sont transférés de plein droit à la date du 1^{er} janvier 2017 à l'EPAS 65. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire et honoraire.

Article 5 : La gestion du nouvel établissement public départemental sera assurée par le comptable public responsable de la Trésorerie sise rue Darricau à Maubourguet.

Article 6 : Le Conseil d'Administration du nouvel établissement public départemental sera constitué conformément aux dispositions des articles R315-6 à R315-23-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A Montpellier, le

07 OCT. 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Identification de l'établissement secondaire: « ESAT de Séméac » (65600)

Adresse : 18 rue Pasteur, 65600 Séméac

N° FINESS :65 078 932 4

Code catégorie établissement : 246- Etablissement et Service d'aide par le travail

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	13	Semi-internat	55 places

Identification de l'établissement secondaire « ESAT de Vic en Bigorre »

Adresse : Chemin des Platanes, 65500 Vic-en-Bigorre

N° FINESS :65 078 931 6

Code catégorie établissement : 246- Etablissement et Service d'aide par le travail

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	13	Semi-internat	45 places

Identification de l'établissement secondaire « ESAT de la Barousse »

Adresse : La Lière, 65370 Sarp

N° FINESS :65 078 933 2

Code catégorie établissement : 246- Etablissement et Service d'aide par le travail

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
908	ESAT de la Barousse	010	Tous types de déficiences	13	Semi-internat	30 places

Article 4 : Les dons et legs acquis, l'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et les biens immeubles du domaine public et du domaine privé du CEDETPH, les droits et obligations à l'égard des tiers sont transférés de plein droit à la date du 1^{er} janvier 2017 à l'EPAS 65. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire et honoraire.

Article 5 : La gestion du nouvel établissement public départemental sera assurée par le comptable public responsable de la Trésorerie sise rue Darricau à Maubourguet.

Article 6 : Le Conseil d'Administration du nouvel établissement public départemental sera constitué conformément aux dispositions des articles R315-6 à R315-23-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration sera désigné selon les modalités prévues à l'article R315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour la personne à laquelle il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10: Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la Directrice des établissements relevant de l'E.P.A.S.65 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat..

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-07-004

10-ARS - arrêté autorisation transfert - CEDETPH 65 Castelnaud Rivière

10-Arrêté portant cession d'autorisation et transfert de l'autorisation détenue par le "Centre départemental de travail protégé et d'hébergement (CEDETPH) 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE à l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (E.P.A.S. 65)

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRÊTÉ

Portant cession d'autorisation et transfert de l'autorisation détenue par le « Centre départemental de travail protégé et d'hébergement (CEDETPH) » 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE à l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (E.P.A.S.65)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de la Santé publique et le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312.1 (établissements soumis à autorisation), L312.7 (regroupements et fusions des ESMS), L313.1 (autorisations et agréments), L315.9 (dispositions propres aux ESMS relevant de personnes morales de droit public), D313.2 , D313.8.2., D313.9.1, et R 313.7.1 (opérations de regroupement) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du Préfet de département en date du 21 mai 1980 relative à la création de l'établissement public départemental (CEDETPH)
- VU le dernier arrêté d'autorisation du Préfet de département en date du 31 mars 2010 portant la capacité d'accueil de l'ESAT (CEDETPH) à 186 places ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 2015 du conseil d'administration du CEDETPH approuvant la fusion des deux établissements en un établissement public départemental unique dénommé **Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65) ;**
- VU la délibération de la commune de Castelnaud-Rivière-Basse en date du 4 novembre 2015 approuvant de façon concordante avec le CEDETPH et l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » la fusion de ces deux établissements en un établissement public départemental unique ;
- VU la délibération de l'assemblée du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29 avril 2016 approuvant de façon concordante avec les conseils d'administrations du CEDETPH, de l'ESAT et Foyer d'hébergement du Plateau et de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre », la fusion de ces trois établissements en un établissement public départemental unique ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique d'Établissement en date du 27 janvier 2016 au projet de fusion ;

- VU l'avis favorable du CHSCT du CEDETPH en date du 11 février 2016 ;
- VU la Convention de direction commune des trois établissements en date du 28 juin 2013 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 août 2013 nommant Madame Béatrice BRELLE à compter du 1^{er} septembre 2013 directrice du CEDETPH de Castelnau-Rivière-Basse, de l'ESAT du Plateau de Lannemezan, de l'EHPAD Panorama de Bigorre de Castelnau-Rivière-Basse ;
- VU le dossier de demande de cession et de transfert par le gestionnaire en date du 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de regroupement d'établissements ou de services ne sont pas soumises à la commission de sélection visée à l'article L313.1.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que ce regroupement par transfert de gestion au sein d'un Etablissement public départemental unique permet de rationaliser l'organisation de l'offre sociale et médico-sociale en apportant une réponse adaptée aux besoins de la population des bassins de santé de Tarbes-Vic et Lannemezan ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction du dossier déposé il ressort que ce transfert de gestion au sein d'un Etablissement public départemental unique n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans les trois établissements et services ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65) est la personne morale titulaire de l'autorisation relative à l'ESAT (CEDETPH), 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau Rivière Bases (n°FINESS GESTIONNAIRE : 65000 061 5)

Article 2 : Le siège de la nouvelle entité juridique est fixé au 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse

Article 3 : Les capacités autorisées de l'ESAT « CEDETPH » et ses implantations restent inchangées (186 places au total) et sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins (EPAS 65)

N° entité juridique : 65 000 569 7

Identification de l'établissement principal : « **ESAT de Castelnau Rivière Basse** »

Adresse : 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse

N° FINESS : 65078 6007

Code catégorie établissement : 246- Etablissement et Service d'aide par le travail

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	13	Semi-internat	56 places

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration sera désigné selon les modalités prévues à l'article R315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour la personne à laquelle il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10: Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la Directrice des établissements relevant de l'E.P.A.S.65 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Montpellier, le

07 OCT. 2016

 La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-07-005

11-ARS - décision labellisation PASA - résidence Le Baillot Souillac

11-décision modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Le Baillot" à Souillac.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par M. e Président du département du Lot -

DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Le Baillot » à SOUILLAC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Le Président du Département du Lot

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'arrêté N° S.03.03-410 en date du 19 décembre 2003, autorisant la transformation de la M.A.P.A.D « Le Baillot » de Souillac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la décision conjointe du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Le Baillot » à Souillac ;

Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement par la Délégation Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et le Département le 22 janvier 2016 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la Directrice de la Solidarité Départementale du Département du Lot et de la Déléguée Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

...

Décident

ARTICLE 1 : La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence Le Baillot » à Souillac est confirmée.

ARTICLE 2 : Les réserves précisées dans l'article 3 de la décision du 12 décembre 2012, à savoir : la disposition d'une file active suffisante, la réalisation des travaux, la formation des ASG à réaliser, et le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du PASA (ergothérapeute et/ou psychomotricien, ASG...), ont été levées par la visite de fonctionnement du 22 janvier 2016.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit 66 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 46 078 6502

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)


Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté soit d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

ARTICLE 6 : La déléguée Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, la Directrice de la Solidarité Départementale du Département du Lot et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Lot.

Fait à Toulouse, le 07 OCT. 2016


La Directrice Générale,
de l'Agence Régionale de Santé de
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Monique CAVALIER

Le Président du Département
du Lot,



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-10-003

12-DIRECCTE - décision subdélégation de signature Christophe Lerouge

12-Décision portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics.

- signé par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi », n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014)

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</p>
--

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsables d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Christophe LEDENT chef de service
Sophie NEGRE chef de service adjointe

Marie-Noëlle BALLARIN
Manuel RUSSIUS
Isabel DE MOURA
Evelyne TOURET
Eric PIECKO
Alain FRANCES
Paul RAMACKERS
Elisabeth FRANCO-MILLET
Virginie BONNEFONT
Dominique CLUSA-WEBER

Anouck SINGERY
Richard LIGER
Eve DELOFFRE
Jean-Marc DUFROIS
Jean-Luc BERNARD
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Agnès DIJOURD
Jacques COLOMINES
Alain NAVARIN
Michel DALMAS
Hélène SIMON
Pierre GARCIA
Martine RADUSEVIC
responsables d'unités départementales et adjoints chargés de l'emploi,

- 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Sébastien GUEREMY chef de service
Christophe LEDENT chef de service
Pascal THEVENIAUD chef de service adjoint

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Eric PIECKO
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET
Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Jean-Marc DUFROIS
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Michel DALMAS
Pierre GARCIA
Responsables d'unités départementales,

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Michel DUCROT chef de pôle T
Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général

- 134 Développement des entreprises et de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Jean DELIMARD chef de pôle C
Sébastien GUEREMY chef de service
Pascal THEVENIAUD chef de service adjoint

- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Hervé BABONNAUD chef d'unité
Marie-Anne FIGHERA, chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Albert HA QUANG TRUNG directeur de projet
Claude ROUZIER chef de service

2 sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Paul GOSSARD secrétaire général
Jean-Louis ANATOMORI chef de service FSE
Frédéric ALOY chef de service adjoint FSE

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à

Nom	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	FSE
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X
Solange ALVARADO	X	X	X	X	X	X
Marie DELMAS				X		
Valérie GALAUP				X		
Annick GASPARD				X		
Sylvie GIL						X
Anne HERICHER				X		
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X
Virginie KANICI				X		
Aurélie LE BOSSE	X	X	X	X	X	X
Dominique POCH				X		
Ghislaine SOUCAZE				X		
Gisèle SOULIER						X
Malika SINTES						X

**SECTION III
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à Paul GOSSARD, secrétaire général, Marie-Anne FIGHERA et Claude ROUZIER, chefs de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 4 : La décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire délégué du 1^{er} septembre 2016 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', written over a horizontal line.

Christophe Lerouge

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-10-004

13-DIRECCTE - décision Subdélégation signature - Pôle
politique du travail

*13-Décision portant subdélégation de signature de pouvoirs propres du DIRECCTE.
-- signé par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Occitanie -*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi d'Occitanie

Décision portant subdélégation de
signature de pouvoirs propres du
DIRECCTE,

Le Directeur régional adjoint
Responsable du pôle « politique du travail »

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Michel DUCROT, directeur du travail, en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, responsable du pôle « politique du travail ».

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature de monsieur Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à M. Michel DUCROT, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, responsable du pôle « politique du travail ».

VU les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 2016 sus visé prévoyant pour M. Michel DUCROT la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles il a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'ensemble de la région Occitanie, et en cas d'empêchement de l'auteur de la subdélégation, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DECISIONS		DISPOSITIONS
1 – Relations du travail		
REGLEMENT INTERIEUR	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail relative au règlement intérieur	Articles L1322-3 et R1322-1 du code du travail T
MODALITES D'EXERCICE GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Article R1253-12 du code du travail T
AGREMENT GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R1253-30 du code du travail T
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R1253-32 du code du travail T
CONTRAT DE GENERATION	Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L 5121-8 et L 5121-9	Articles L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail
	Décisions de mise en demeure relative au contrat de génération	Article R 5121-33 du code du travail
	Décisions fixant la pénalité	Article R 5121-34 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Décisions de pénalité relative au défaut d'accord ou de plan d'action	Articles L2242-9 et R2242-5 T
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D.1242-5 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.

CONTRAT DE TRAVAIL ET CONVENTION DE STAGE (JEUNE DE MOINS DE 18 ANS)	Décision de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage avec un jeune	Article L. 4733-8 à L. 4733-11 du code du travail T
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Articles L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du CT :
SANCTIONS ADMINISTRATIVES DETACHEMENT	Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement	Article L1264-1 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Article L1264-1 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	Article L. 1264-1 du code du travail T
	Non-respect de la décision de suspension de la prestation de service	Article L. 1263-6 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de vérification de déclaration de détachement ou de désignation d'un représentant de l'entreprise de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) « obligation de vigilance »	Article L. 1264-2 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Article L. 1264-2 du code du travail T
	Décision de sanction administrative pour défaut de vérification de la part d'un maître d'ouvrage que toute la chaîne de ses sous-traitants directs et indirects s'est bien assurée que les déclarations de détachement de salariés détachés par une entreprise prestataires ont bien été faites	Articles L1262-4-1, L1264-2 et L1264-3 du code du travail T
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Manquement aux durées maximales du travail, repos et décompte de la durée du travail	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect SMIC ou minimum conventionnel	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect des conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux réglementés ou d'emploi à des travaux interdits	Article L. 4753-2 du code du travail T
	Non-respect de décision de l'inspection du travail de retrait d'un jeune affecté à	Article L. 4753-1 du code du travail

	des travaux interdits ou réglementés	T
	Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Article L. 8115-1 du code du travail T
	Non-respect d'arrêt de travaux ou d'activité	Article L. 4752-1 du code du travail T
	Non-respect de demande de vérification, de mesure ou d'analyse	Article L. 4752-2 du code du travail T
	Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment	Article L. 8291-2 du code du travail T
	Dépassement du plafond autorisé de stagiaires pour un organisme d'accueil	Article L. 124-17 du code de l'éducation nationale T
	Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Article L. 124-17 du code de l'éducation nationale T
	Non-respect des durées de présence du stagiaire	Article L. 124-17 du code de l'éducation nationale T
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2 – Durée du travail		
RECOURS	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan interdépartemental	Article R3121-26 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan interdépartemental	Article R713-25 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L714-1 et R714-4 à 9 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien dans les professions agricoles	Articles L714-1 et D714-19 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L714-3 et R714-11 à 14 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser la travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L3132-14 et R3132-14 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail	Articles L3122-21, L3122-22 et R 3122-17 du code du

	autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit	Articles L3122-6 et R 3122-13 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L3121-18 et R3121-18 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Article R713-43 et 44 du code rural T
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20, L.3121-21 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.
3 – Relations collectives du travail		
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidature des organisations syndicales régionales pour	Articles R2122-33 à R2122-37 du code du travail

	le scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	T
	Scrutin TPE : convocation de la commission régionale des opérations de vote	L2121-1 à L2122-10-11 Décrets et arrêtés pris en application T
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 – Santé et sécurité au travail		
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	Décision d'agrément des services de santé au travail interentreprises ou entreprise	Articles D4622-48 à 53 et R7214-1 et 2 du code du travail

		T
	Décision d'autorisation d'un service de santé au travail d'entreprise	Article D4622-16 du code du travail T
	Contractualisation avec les services de santé au travail	Article D4622-44 du code du travail T
	Décisions relatives aux dispositions particulières à la commission de contrôle	Article D4622-46 et 50 du code du travail T
	Décision portant dérogation à l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé, dans les services de santé au travail interentreprises, des salariés temporaires	Article D4625-7 du code du travail T
	Décision d'approbation en cas d'opposition des institutions représentatives du personnel à la création d'un service de santé au travail dans l'entreprise	Articles D4622-3 et R4622-4 du code du travail T
	Décision d'autorisation à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Articles D4622-23 et R4622-24 du code du travail T
	Décision d'opposition à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Article D4622-20 du code du travail T
	Décision de dérogation donnée lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspondant à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou partiel	Article D4623-9 du code du travail T
	Décision d'autoriser ou de refuser la création d'un service de santé autonome dans une entreprise employant au moins 400 salariés	Articles L713-3 et R717-44 du code rural T
	Décision d'autoriser ou de refuser à un service autonome non médical d'entreprises non agricoles d'exercer la surveillance de ceux de leurs salariés affiliés au régime agricole	Article R717-47 du code rural T
	Décision d'autoriser ou de refuser la surveillance médicale des salariés temporaires par les services de santé au travail en agriculture	Article R717-67 du code rural T
	Décision d'approbation ou de non approbation du tarif des cotisations des employeurs établi par un service de santé au travail interentreprises (concierges, employés d'immeubles et employés de maison)	Article R7214-4 du code du travail T
INTERVENANTS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	Décision d'autorisation ou de refus d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles D 4644-7 du code du travail T
	Décision de retrait d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles D4644-9 du code du travail

		T
DISPOSITIFS DE PREVENTION	Homologation de dispositions de prévention demandées par les caisses d'assurance mutualité sociale agricole	Article 5751-158 du code rural T
RISQUE INCENDIE, EXPLOSION, EVACUATION DES LOCAUX DE TRAVAIL	Décision d'autorisation ou de refus de dispense concernant les risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation des locaux de travail	Article R 4216-32 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente donnée à une entreprise d'une partie des prescriptions concernant les risques d'incendie, d'explosion, sur présentation de mesures compensatoires	Article R. 4227-55 du code du travail T
HYPERBARIE	Décision d'autorisation ou de refus donnée à un employeur pour assurer une formation au bénéfice des employés intervenant dans des opérations hyperbares	Article R4461-31 T
RECOURS	Recours formé contre les mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail	Articles R4723-1 et R4723-5 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles sous des tentes	Articles L716-1 et R716-16 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers en résidence mobile ou démontable	Article R716-25 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux prélèvements et analyses effectués par le médecin du travail	Article R717-9 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à la réalisation d'examens complémentaires dans le cadre d'un service autonome de médecine du travail	Article R717-20 et 21 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail qui concerne le recrutement du personnel infirmier	Articles R717-53 et 54 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail imposant la création d'un CHSCT dans une entreprise de moins de 50 salariés	Articles L4611-4 et R4613-9 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail en matière de fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de plus de 500 salariés	Articles L4613-4 et R4613-9 et 10 du code du travail T
	Recours formé contre une injonction de la CARSAT	Articles L422-4 et 5 du code de la sécurité sociale

		T
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D717-76 du code rural T
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES ET RESEAUX DIVERS VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Article R4462-30 du code du travail T
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article R4462-30 du code du travail T
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I T
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée <i>par</i> l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II T
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010 T
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010. T
	Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité	R2352-101 du code de la défense T
		Dérogation à titre exceptionnel et

	temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées.	27 mars 1987 du code du travail T
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 T
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail T
5 – Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

pourront être signés par :

Madame Isabelle SERRES, Cheffe de la mission d'appui au pilotage et à l'animation
 Madame Sylvie MARTINOU, Cheffe du service réglementation et relations du travail
 Madame Nathalie VITRAT, Cheffe du service santé sécurité au travail
 Monsieur Xavier MOINE, Responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal
 Monsieur Alexandre GHERARDI, Directeur-Adjoint du travail au sein du service réglementation et relations du travail

Article 2 : les subdélégués visés à l'article 1 pourront traiter les recours gracieux formés à l'encontre des décisions visées au même article.

Article 3 : Délégation est donnée à :

Madame Isabelle SERRES, Cheffe de la mission d'appui au pilotage et à l'animation
 Madame Sylvie MARTINOU, Cheffe du service réglementation et relations du travail
 Madame Nathalie VITRAT, Cheffe du service santé sécurité au travail
 Monsieur Xavier MOINE, Responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal
 Monsieur Alexandre GHERARDI, Directeur-Adjoint du travail au sein du service réglementation et relations du travail

aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

Article 4 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 sus visé, cette subdélégation de signature ne concerne pas :

- les mises en demeure relatives au contrat de génération,

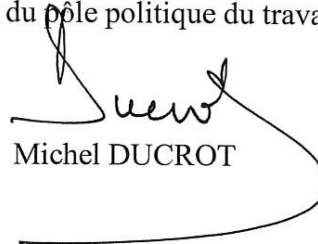
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité
- les décisions d'agrément des services de santé au travail.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie.

Toulouse, le 10 octobre 2016

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du travail



Michel DUCROT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-002

14-ARS - Avis d'appel à projet CAAP création Centre de Pré-Orientation

*14-Avis d'appel à projet de la commission de sélection d'appel à projet médico-social placée
auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie réunie le 29
septembre à l'ARS) à Toulouse.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



Avis
de la commission de sélection d'appel à projet médico-social
placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale
Occitanie
réunie le 29 septembre à l'ARS à TOULOUSE

Appel à projet n°2016-ARS-LRMP-05 :

Création de 10 places minimum de Centre de Pré-Orientation pour personnes adultes en situation de handicap

L'avis d'appel à projets a été publié le 13 avril 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

1 dossier de candidature a été reçu et instruit par Madame Sophie Chabrière, Inspectrice ASS ARS-DD 31.

La commission de sélection s'est réunie le 29 septembre 2016 à partir de 10h45 et, après examen du dossier présenté et audition du promoteur, elle a classé le projet comme suit :

N°1 : Institut des Jeunes Aveugles

Ce classement est voté à l'unanimité par les 6 membres à voix délibérative présents.

*Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.
 Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie. Il est consultatif et constitue un acte préparatoire aux décisions d'autorisation qui seront prises par Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.*

Le 29 septembre 2016

La Présidente de la commission de sélection d'appel à projets Médico-social

P/La Directrice Générale
 Et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
 Site Toulouse


 OLIVIA LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-032

15-ARS - décision demande autorisation scanner -CH
Condom

15-Centre Hospitalier de Condom

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/56

Objet : Centre Hospitalier de CONDOM
Demande de d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 25 mars 2016 par le Centre Hospitalier de Condom, représenté par Mme Anne LAVERNY, directrice, demande considérée complète le 8 avril 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit, pour le territoire de santé du Gers, deux implantations en borne haute d'équipements matériels lourds de type scanner,

- CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner est motivée par la volonté de répondre aux besoins de la population du bassin de santé en raccourcissant les délais de rendez-vous et en limitant les temps de déplacement,
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical du Centre Hospitalier qui prévoit une implantation d'un appareil de type scanner afin de mettre en place une organisation des soins mutualisée, par un partenariat avec un cabinet de radiologie libéral et une coopération avec des radiologues du CHU grâce à des prestations d'interprétation à distance dans le cadre d'une convention avec le GCS Télésanté Midi-Pyrénées auquel le Centre Hospitalier de Condom adhère depuis 1999,
- CONSIDERANT que cet équipement fonctionnera de 9h à 12h puis de 14h à 18h du lundi au vendredi, et de 9h à 13h le samedi et que la permanence des soins sera assurée par des astreintes de manipulateurs en électroradiologie et des médecins radiologues, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, ainsi que la nuit,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et maintenir les conditions techniques de fonctionnement propres aux activités d'imagerie médicale notamment en ce qui concerne la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN),

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Condom d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner multicoupes **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.

- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Condom et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 le Centre Hospitalier de Condom devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-033

16-ARS - décision demande autorisation IRM- CHI
Castres

*16- Centre Hospitalier intercommunal Castres-Mazamet
Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
IRM spécialisé ostéo-articulaire.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/69

**Objet : Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet
Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de
type IRM spécialisé ostéo-articulaire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision d'autorisation n° 2001AUT00 délivrée par l'administration sanitaire compétente le 26 février 2001, autorisant l'installation et l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM par le GIE « Réseau pour l'exploitation d'un IRM dans le Tarn » (RIT) sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, et renouvelée tacitement le 15 février 2016,
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par le Centre Hospitalier Intercommunal (CHIC) de Castres-Mazamet (6 avenue de la Montagne Noire – 81108 CASTRES), représenté par M. Pierre PINZELLI, directeur, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisée ostéo-articulaire,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 2 implantations disponibles dans le territoire de santé du Tarn, et qu'outre la demande présentée par le CHIC Castres-Mazamet trois autres demandes ont été déposées, par le GIE Imagerie du Sidobre, par la SCM ALBISCAN, et le GIE CIMA,
- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que la demande déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet répond à la majorité des critères justifiant le besoin d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- CONSIDERANT qu'un des objectifs du SROS est de promouvoir une prise en charge de qualité et de favoriser la constitution de plateaux techniques d'imagerie complets et diversifiés, permettant de lier plateau technique et activité clinique,
- CONSIDERANT que le GIE Réseau pour l'exploitation d'un IRM dans le Tarn (GIE RIT), dont les membres sont la SCM Radix, la Polyclinique du Sidobre et le Centre Hospitalier InterCommunal (CHIC) de Castres-Mazamet, est titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type l'IRM polyvalent, équipement installé sur le site du CHIC de Castres-Mazamet,
- CONSIDERANT que l'activité sur l'IRM polyvalent est réalisée par le GIE RIT, et que dans le cadre d'un fonctionnement optimal du plateau technique, la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire doit pouvoir être portée par le GIE RIT afin d'assurer la continuité de prise en charge des patients ainsi que la permanence des soins, par des équipes de radiologues communes,
- CONSIDERANT que dans ces conditions, le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins conformément à l'article R 6122-34 alinéa 3 du code susvisé,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 3 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

29 SEP. 2016


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-034

17-ARS -décision demande activite cancer -CHIC Castres
MAZAMET

17-CHIC Castres-MAZAMET à Castres (Tarn)

*Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie
carcinologique urologique.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/70

Objet : CHIC Castres-Mazamet à Castres (Tarn)
Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie carcinologique urologique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2009/AUT/57 délivrée par l'administration sanitaire compétente en date du 9 juin 2009, dûment renouvelée en date du 16 juillet 2014, et autorisant le CHIC Castres-Mazamet à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et gynécologiques, et la chimiothérapie,
- VU La demande présentée le 25 mars 2016 par le CHIC de Castres-Mazamet, représenté par M. PINZELLI, directeur, demande déclarée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques,

.../...

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « prise en charge des personnes atteintes du cancer » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 2 à 3 implantations pour la modalité « chirurgie carcinologique urologique » pour le territoire de santé du Tarn,
- CONSIDERANT que l'établissement demandeur est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie carcinologique mammaire, digestive et gynécologique, et la chimiothérapie,
- CONSIDERANT que l'établissement a mis en place les critères de qualité transverses : membre du réseau régional de cancérologie, Centre de Coordination en Cancérologie (3C), les réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP), le dispositif d'annonce, le programme personnalisé de soins (PPS), l'accès aux soins de support et les essais cliniques conformément à l'article R 6123-88 du code susvisé, et que la continuité des soins est assurée,
- CONSIDERANT toutefois, que le promoteur doit renforcer ses équipes médicales par le recrutement d'un troisième chirurgien spécialisé en urologie, et qu'il s'engage à respecter les critères INCa pour cette spécialité,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le CHIC de Castres-Mazamet ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie carcinologique urologique, est **acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le CHIC de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 Le CHIC de Castres-Mazamet devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.

.../...

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur, et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 8 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-035

18-ARS- décision demande extension HAD - clinique Font Redonde

18-Clinique FONT REDONDE

Demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD), et de création d'une antenne sur la commune de Gramat ainsi que d'une antenne sur la commune de Souillac (46).

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/77

Objet : Clinique FONT REDONDE

Demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD), et de création d'une antenne sur la commune de Gramat ainsi que d'une antenne sur la commune de Souillac (46).

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6111-1, L 6122-1 et suivants, L 6125-2
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n°2012/AUT/32 délivrée le 18 octobre 2012 par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées autorisant la Clinique Font Redonde à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile,
- VU la décision n°2016/AUT/19 délivrée le 15 février 2016 portant modification de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD,

.../...

- VU la demande présentée le 30 mars 2016 par la Clinique Font Redonde, 1bis avenue Georges Clémenceau 46100 FIGEAC, représentée par M. Fouad CHERIF, Directeur Général, demande considérée complète le 31 mars 2016 et ayant pour objet l'autorisation d'une extension de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD, et de création d'une antenne sur les communes de Gramat et de Souillac.
- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation des soins, volet hospitalisation à domicile, et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma pour le territoire de santé du Lot, tant en ce qui concerne l'aire géographique d'intervention qu'en termes de missions,
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement présentées dans le dossier sont conformes à la réglementation en vigueur en termes de continuité des soins et d'organisation de la prise en charge en répondant aux critères quantitatifs et qualitatifs exigés,
- CONSIDERANT que le demandeur a formalisé des partenariats avec différents acteurs de santé du territoire tels que des médecins libéraux, des infirmiers,
- CONSIDERANT de plus que des conventions avec les réseaux de soins palliatifs, les SSIAD et les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) des bassins de Figeac, de Gramat et de Saint Céré, sont effectives ou en cours de négociation,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique Font Redonde (Lot) en vue de l'extension de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, et de création d'une antenne sur les communes de Gramat et de Souillac, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'aire géographique d'intervention pour cette activité de soins est circonscrite sur cinq cantons représentant 84 communes : cantons de Gramat, Cère et Segala, Martel, Souillac et Saint-Céré conformément aux communes inscrites dans l'annexe 1 jointe à cette décision.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de cette activité de soins. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.

- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La Clinique Font Redonde devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation conformément à l'article L. 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et la déléguée départementale du Lot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

ANNEXE 1

Aire géographie d'intervention Liste des communes	
AGEN D'AVEYRON ANGLARS SAINT-FELIX ARVIEU AUBIN AUZITS BALSAC BARAQUEVILLE BELCASTEL BERTHOLENE BESSUEJOULS BOURNAZEL BOUSSAC BOZOULS CALMONT CAMJAC CASSAGNES BEGHONES CENTRES CLAIRVAUX D'AVEYRON COLOMBIES COMPS LA GRAND VILLE CRANSAC DRUELLE DRULHE ESCANDOLIERES ESPALION FIRMI FLAVIN GABRIAC GAILLAC D'AVEYRON GOUTRENS GRAMOND LA LOUBIERE LAISSAC LE MONASTERE LUC LA PRIMAUBE MANHAC MARCILLAC VALLON MAYRAN MONTROZIER MOURET MOYRAZES MURET LE CHATEAU NAUCELLE NAUVIALE OLEMPS ONET-LE-CHATEAU	PONT-DE-SALARS PRUINES QUINS RECOULES PREVINQUIERES RIGNAC RODELLE RODEZ SAINT-CHRISTOPHE VALLON SAINT-COME SAINT-CYPRIEN SUR DOURDOU SAINT-JULIETTE SUR VIAUR SAINTE-RADEGONDE SALLES-LA-SOURCE SALMIECH SAUVETERRE-DE-ROUERGUE SEBAZAC CONCOURES SEBRAZAC SEVERAC L'EGLISE TREMOUILLES VALADY VIBAL (LE)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-036

19-ARS - décision demande autorisation IRM - GIE IRM
Hautes Pyrenees

19-GIE IRM des Hautes-Pyrénées

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type

IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre Hospitalier de Bigorre.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/75

Objet : GIE IRM des Hautes-Pyrénées

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre Hospitalier de Bigorre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2002/AUT/52 du 9 juillet 2002, délivré par l'administration sanitaire compétente, autorisant le GIE IRM des Hautes-Pyrénées à installer et exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent, renouvelée en date du 30 juillet 2015,
- VU la demande présentée le 29 mars 2016 par le GIE IRM des Hautes-Pyrénées (Centre Hospitalier de Bigorre – boulevard de Lattre de Tassigny – BP 1330 – 65013 TARBES Cedex 9), représenté par M. ANDRY et M. le Dr FAJOLLES, administrateurs, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande de d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire installé sur le site du Centre Hospitalier de Bigorre,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 1 implantation disponible dans le territoire de santé des Hautes-Pyrénées, et qu'outre la demande présentée par le GIE IRM des Hautes-Pyrénées, une autre demande a été déposée par la SCM SCANPY,
- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que la demande déposée par le GIE IRM des Hautes-Pyrénées répond à la majorité des critères justifiant le besoin d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- CONSIDERANT qu'une coopération associant des médecins du secteur public et des médecins du secteur libéral via le groupement d'intérêt économique, permet à 14 radiologues de participer, d'ores et déjà, à l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent sur le site du Centre Hospitalier de Bigorre,
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande permettra de transférer les examens ostéo-articulaires réalisés sur l'équipement polyvalent, permettant au Centre Hospitalier de Bigorre une meilleure prise en charge des urgences pédiatriques et neurovasculaires, et ce, conformément aux dispositions du SROS,
- CONSIDERANT qu'une organisation formelle et effective devra être mise en place entre le GIE IRM des Hautes-Pyrénées et la SCM SCANPY, afin d'optimiser le fonctionnement des deux équipements matériels lourds de type IRM polyvalent du territoire de santé des Hautes-Pyrénées, en fonction des critères d'activité globale, d'activité ostéo-articulaire, et du nombre de prises en charge en urgence sur l'IRM polyvalent,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE IRM des Hautes-Pyrénées en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire, **est acceptée et assortie d'une condition particulière dans l'intérêt de la santé publique.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à l'octroi de plages aux radiologues membres de la SCM SCANPY dans le cadre d'un partenariat équilibré avec une participation à la permanence des soins sur le site d'installation de l'équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire, et ce, conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé qui dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* ».

.../...

- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. Le respect de la condition prévue à l'article 2 de la présente décision sera vérifié au cours de cette visite.
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le GIE IRM des Hautes-Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 Le GIE IRM des Hautes-Pyrénées devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-037

20-ARS - demande autorisation soins de suite -SASU Clinique Quercy Lot

*20-Union de Gestion des Réalisations Mutualistes -SASU Clinique du Quercy (Lot)
Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé mention
"affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/64

**Objet : Union de Gestion des Réalisations Mutualistes – SASU Clinique du Quercy (Lot)
Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé mention
« affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2010/AUT/CSOS/126 délivrée par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2010, renouvelée en date du 20 décembre 2015, et autorisant la SAS Clinique du Quercy à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet,
- VU l'autorisation n° 2014/AUT/CSOS/30 délivrée par l'Agence Régionale de Santé en date du 5 août 2014 confirmant la cession d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet de la SARL Beauséjour, le cédant, au profit de la SASU Clinique du Quercy, le cessionnaire détenue par l'Union de Gestion des Réalisations Mutualistes – SASU Clinique du Quercy

.../...

- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par la SASU Clinique du Quercy, représentée par M. PONSONNAILLE, directeur général, demande déclarée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée avec la mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 4 implantations pour la mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » pour le territoire de santé du Lot, dont une sur le bassin de Cahors,
- CONSIDERANT que le volet « médecine » du SROS dispose que « *l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée participe pleinement à la réponse aux besoins de proximité en particulier des personnes âgées* »,
- CONSIDERANT que l'article R. 6123-119 du code susvisé dispose, que les établissements de soins de suite et réadaptation sont notamment en mesure d'assurer les soins médicaux, la rééducation et la réadaptation, prévenir l'apparition de la dépendance et favoriser l'autonomie des patients,
- CONSIDERANT que l'établissement demandeur est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet d'une capacité de 42 lits pour le site Bellevue et 42 lits pour le site Mercuès,
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une restructuration d'activité des deux sites sur lesquels sont exploitées les autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisées en hospitalisation à temps complet par une réduction de capacité sur le site de Bellevue et la mise en place de 26 lits pour la mention « affections de la personne âgée, dépendante ou à risque de dépendance », sur le site de Bellevue,
- CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du dossier, que le projet répond aux conditions techniques de fonctionnement en termes de personnels, de locaux dédiés et de continuité des soins, et que néanmoins une attention particulière doit être portée à la qualification du médecin coordonnateur en gériatrie ou titulaire d'une capacité en gériatrie,
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit, et que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'activité demandée dans les locaux dudit site sous réserve de travaux, et que la quantification de la substitution devra être contractualisée par le biais du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, ainsi que la qualification du médecin coordonnateur, seront vérifiés lors de la visite de conformité,

.../...

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SASU Clinique du Quercy, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée mention « affections de la personne âgée, dépendante ou à risque de dépendance », **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.
- A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SASU Clinique du Quercy et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 La SASU clinique du Quercy devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et, de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale du Lot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-038

21-ARS - demande autorisation IRM - GIE imagerie
médicale La Croix du Sud

21-GIE Imagerie Médicale La Croix du Sud.

*Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Clinique issue du futur regroupement des Cliniques*

Saint-Jean Languedoc et du Parc appartement au groupe CAPIO.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/65

**Objet : GIE Imagerie Médicale La Croix du Sud
Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Clinique issue du futur regroupement des Cliniques
Saint-Jean Languedoc et du Parc appartenant au groupe CAPIO**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON -
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU les décisions n° 2015/AUT/CSOS/69 et 2015/AUT/CSOS/70 délivrées par l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2015 autorisant le regroupement des autorisations d'activités de soins et autres activités détenues par CAPIO Polyclinique du Parc et CAPIO Clinique Saint-Jean-Languedoc, sur le site de Quint-Fonsegrives,

.../...

VU la demande présentée le 25 mars 2016 par le GIE Imagerie Médicale la Croix du Sud, représenté par Ms les Dr PUECH et QUESNEL, administrateurs, demande considérée complète le 31 mars 2016 et ayant pour objet l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Clinique issue du futur regroupement des Cliniques Saint-Jean Languedoc et du Parc détenues par le groupe CAPIO,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 1 implantation disponible dans le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qu'outre la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale La Croix du Sud, trois autres demandes d'équipements matériel lourd de type IRM ont été déposées par d'autres promoteurs, la SCM ROENTGEN, la SCM Radio Union, dans le cadre d'un partenariat public-privé, et la Clinique des Cèdres,

CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS, volet Imagerie Médicale, et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,

CONSIDERANT que le SROS promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents, alors que le dossier présenté ne répond pas à cet objectif,

CONSIDERANT qu'un des objectifs du SROS est de promouvoir une prise en charge de qualité et de favoriser la constitution de plateaux techniques d'imagerie complets et diversifiés, permettant de lier plateau technique et activité clinique,

CONSIDERANT en outre, que la réflexion sur l'imagerie sur un site unique, n'apparaît pas encore comme suffisamment aboutie, le promoteur prévoyant l'installation et l'exploitation de quatre équipements matériels lourds : 2 de type scanographe et 2 de type IRM dans un délai de deux ans, et que les membres du GIE sont d'ores et déjà titulaires d'autorisation d'exploitation d'équipements équivalents,

CONSIDERANT qu'au regard de cet examen comparatif et de l'avis unanime des membres de la CSOS, l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire a été accordée à un promoteur concurrent,

CONSIDERANT que, compte tenu de cette décision, les besoins de santé définis par le SROS volet Imagerie Médicale sont satisfaits, constituant au sens de l'article R. 6122-34 du code susvisé, un motif de refus d'autorisation,

D E C I D E

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale La Croix du Sud ayant pour l'objet l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique issue du futur regroupement des Cliniques Saint-Jean-Languedoc et du Parc détenues par le groupe CAPIO (Haute-Garonne), **est rejetée.**

.../...

ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur, et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 3 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et le directeur départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-039

22-ARS - demande autorisation IRM - SCM SCANPY

22-SCM SCANPY

*Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique de l'Ormeau.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/74

Objet : SCM SCANPY

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique de l'Ormeau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2014/CSOS/47 délivré par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées à la SCM SCANPY le 29 septembre 2014, renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent avec changement de matériel,
- VU la demande présentée le 1^{er} mars 2016 par la SCM SCANPY (Clinique de l'Ormeau – 10 chemin de l'Ormeau – 65000 TARBES), représentée par Ms. les Dr MALLET ET BASSEAU, gérants, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande de d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire installé sur le site de la Clinique de l'Ormeau,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 1 implantation disponible dans le territoire de santé des Hautes-Pyrénées, et qu'outre la demande présentée par la SCM SCANPY, une autre demande a été déposée par le GIE IRM des Hautes-Pyrénées,
- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que la demande déposée par la SCM SCANPY répond à la majorité des critères justifiant le besoin d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- CONSIDERANT cependant, qu'au regard de l'examen comparatif, et de l'avis des membres de la CSOS, l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire a été accordée à un promoteur concurrent qui devra impérativement travailler avec la SCM SCANPY pour organiser un partage équitable des plages horaires selon les critères d'activité globale, d'activité ostéo-articulaire, et du nombre de prises en charge en urgence sur l'équipement matériel lourd de type IRM polyvalent,
- CONSIDERANT que, compte tenu de cette décision, les besoins de santé définis par le SROS volet « Imagerie Médicale » sont satisfaits, constituant au sens de l'article R. 6122-34 du code susvisé, un motif de refus d'autorisation,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM SCANPY en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 3 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-29-003

23-ARS - demande autorisation HAD UDSMA MFA Aveyron

*23-Union Départementale des Sociétés Mutualistes de l'Aveyron (UDSMA MFA)
Demande d'autorisation d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme
d'hospitalisation à domicile (HAD).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/76

**Objet : Union Départementale des Sociétés Mutualistes de l'Aveyron (UDSMA MFA)
Demande d'autorisation d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme
d'hospitalisation à domicile (HAD)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6111-1, L 6122-1 et suivants, L 6125-2
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2008/AUT/47 délivrée le 9 décembre 2008 par l'administration sanitaire compétence autorisant l'UDSMA à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile,
- VU la décision n° 2016/AUT/18 délivrée le 15 février 2016 portant modification de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD,

.../...

- VU la demande présentée le 26 février 2016 par l'UDSMA Mutualité France Aveyron (Aveyron), représentée par M. DELPERIE, responsable des filières soins et dentaires, demande considérée complète le 22 mars 2016 et ayant pour objet l'autorisation d'une activité de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile pour le territoire de santé de l'Aveyron, dans le bassin de santé de Villefranche-de-Rouergue,
- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation des soins, volet hospitalisation à domicile, et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma pour le territoire de santé de l'Aveyron,
- CONSIDERANT le partenariat formalisé avec le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue dans le cadre de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés par la mise à disposition de professionnels par le Centre Hospitalier (sages-femmes, gynécologues-obstétriciens, cadre de santé notamment) et par un engagement à ré-hospitaliser les patientes à la demande du médecin prescripteur ou de la sage-femme,
- CONSIDERANT que pour cette activité de soins centrée sur l'ante-partum, le post-partum pathologique et l'attente de prises en charges relais, la continuité des soins est assurée sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par l'organisation mise en place entre l'UDSMA et le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue,
- CONSIDERANT que l'activité est développée essentiellement sur un périmètre de 20 à 30 km autour de la commune de Villefranche de Rouergue,
- CONSIDERANT également, que le demandeur formalise, en tant que de besoin, des partenariats avec différents acteurs de santé du territoire tels que des infirmiers, des kinésithérapeutes, des laboratoires d'analyses médicales et des pharmacies de ville,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'UDSMA MFA (Aveyron) en vue de la création d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD) dans le bassin de santé de Villefranche-de-Rouergue, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'aire géographique d'intervention pour cette activité de soins est circonscrite au bassin de santé de Villefranche de Rouergue conformément aux communes inscrites dans l'annexe 1 jointe à cette décision.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. Afin d'harmoniser les dates d'échéance des autorisations, le terme de l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous forme d'HAD sur le bassin Ruthénois sera prolongé en conséquence.

.../...

- ARTICLE 4 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de cette activité de soins. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 L'UDSMA MFA devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

ANNEXE 1

Aire géographie d'intervention Liste des communes	
AGEN D'AVEYRON ANGLARS SAINT-FELIX ARVIEU AUBIN AUZITS BALSAC BARAQUEVILLE BELCASTEL BERTHOLENE BESSUEJOULS BOURNAZEL BOUSSAC BOZOULS CALMONT CAMJAC CASSAGNES BEGHONES CENTRES CLAIRVAUX D'AVEYRON COLOMBIES COMPS LA GRAND VILLE CRANSAC DRUELLE DRULHE ESCANDOLIERES ESPALION FIRMI FLAVIN GABRIAC GAILLAC D'AVEYRON GOUTRENS GRAMOND LA LOUBIERE LAISSAC LE MONASTERE LUC LA PRIMAUBE MANHAC MARCILLAC VALLON MAYRAN MONTROZIER MOURET MOYRAZES MURET LE CHATEAU NAUCELLE NAUVIALE OLEMPS ONET-LE-CHATEAU	PONT-DE-SALARS PRUINES QUINS RECOULES PREVINQUIERES RIGNAC RODELLE RODEZ SAINT-CHRISTOPHE VALLON SAINT-COME SAINT-CYPRIEN SUR DOURDOU SAINT-JULIETTE SUR VIAUR SAINTE-RADEGONDE SALLES-LA-SOURCE SALMIECH SAUVETERRE-DE-ROUERGUE SEBAZAC CONCOURES SEBRAZAC SEVERAC L'EGLISE TREMOUILLES VALADY VIBAL (LE)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-12-001

24-DRAAF-Arrêté enrichissement vins Corbieres 11

*24-Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Aude.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Aude

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par le syndicat de l'AOC Corbières le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du CRINAO du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant que le millésime 2016 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles avec une forte pluviométrie au 1^{er} semestre suivie d'un été très chaud et sec entraînant un phénomène de stress hydrique important ;

Considérant que cette situation a entraîné une forte hétérogénéité dans la maturité des baies avec, dans certains cas, un blocage de maturité ou un retard de maturité qui ne pourra pas être rattrapé ;

Considérant que certaines parcelles de Syrah de l'AOP Corbières sont particulièrement concernées par cette situation et pourraient nécessiter un ajustement ponctuel pour gérer la phase finale des vendanges ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés en 2016, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

12 OCT. 2016



Pascal MAILHOS

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Aude

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
CORBIERES	<i>Rouge</i>		Syrah		1 % vol			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans le département de l'Aude

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.